

DECISION portant exonération partielle de paiement des droits d'inscription de Monsieur Gaëtan LESAGE afférents à la préparation de son diplôme à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Ecole interne AGROCAMPUS OUEST

La directrice d'AGROCAMPUS OUEST,

Vu le code de l'éducation et notamment son article R.719-50 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.812-24 ;

Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2017 fixant le montant des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics pour les années universitaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 et notamment son article 16 alinéa 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 16 septembre 2019 portant nomination d'une directrice générale par intérim à l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ;

Vu la délibération n°2.2 du Conseil d'administration provisoire en sa séance du 19 juin 2020 relative aux critères généraux d'exonération des droits d'inscription ;

Vu la décision n°2020-011-IA du 19 juin 2020 portant délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, administratrice provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement à Madame Armelle CARNET-LEBEURRIER – directrice de l'école interne AGROCAMPUS OUEST ;

Vu la demande d'exonération de paiement des droits d'inscription effectuée par Monsieur Gaëtan LESAGE le 14 septembre 2020

Considérant que l'article 16 alinéa 2 et 3 de l'arrêté du 25 juillet 2017 dispose que « *les étudiants peuvent être exonérés de tout ou partie du paiement de ces droits dans les conditions prévues à l'article R. 719-50 du code de l'éducation. Les décisions d'exonération sont prises par le directeur de l'établissement, en application de critères fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article 18 du présent arrêté* » ;

Considérant que l'article R.719-50 du code de l'éducation énonce que « *peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription : 1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi [...]* » ;

Considérant que le Conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, par une délibération n°2.2 en date du 19 juin 2020, a fixé le critère suivant en son article 2 :

« *Peuvent être exonérés totalement ou partiellement de leurs droits d'inscription, sur décision du directeur général, sur leurs demandes, les étudiants ayant la qualité de travailleur privé d'emploi* » ;

Considérant que Monsieur Gaëtan LESAGE est inscrit(e), pour l'année universitaire 2020/2021, à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Ecole interne AGROCAMPUS OUEST en master 2^{ème} année du master TEAM-ACTORS et considérant que Monsieur Gaëtan LESAGE se trouve dans la situation personnelle particulière de travailleur privé d'emploi et dont la formation n'est pas prise en charge financièrement par un organisme tiers.

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Gaëtan LESAGE est exonéré(e) partiellement du paiement de ses droits d'inscription pour l'année universitaire 2020/2021 au titre de sa situation personnelle particulière de travailleur privé d'emploi sans prise en charge intégrale financière par un organisme tiers.

Article 2 : Les droits d'inscription auxquels devra s'acquitter Monsieur Gaëtan LESAGE sur l'année universitaire considéré seront de 243 euros.


Article 3 : La présente décision est applicable à compter de sa publication.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de l'école interne AGROCAMPUS OUEST est chargé de la bonne application de la présente décision.

Fait à Rennes, le 22 septembre 2020

Pour l'administratrice provisoire,
Par délégation, la Directrice
d'AGROCAMPUS OUEST,


Armelle GARNET-LEBEURRIER